

# Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Unité départementale de la Loire-Atlantique 5 rue Françoise Giroud - CS 16326 44036 Nantes Cedex 2 Nantes, le 26/02/2024

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉ** RISQUES

188 rue de Trignac 44600 Saint-Nazaire

Code AIOT: 0006307631

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2024 dans l'établissement RABAS PROTEC implanté 188 RUE DE TRIGNAC 44600 Saint-Nazaire. L'inspection a été annoncée le 18/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RABAS PROTEC
- 188 RUE DE TRIGNAC 44600 Saint-Nazaire

Code AIOT : 0006307631

Régime : Enregistrement

Statut Seveso: Non Seveso

IED : Non

La société RABAS PROTEC exploite, sur le site de St-Nazaire, des installations de traitement de surfaces et d'application de peinture.

# Thèmes de l'inspection :

- Suites de la précédente inspection
- Point sur l'application de l'AM du 20-04-2023 modifiant l'AM du 09-04-2019

# 2) Constats

# 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

## Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète »: dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

# 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 1-2-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 11-2-3	Demande d'action corrective	1 mois
8	Stockage des liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 8-2-1	Demande d'action corrective	1 mois

<sup>(1)</sup> s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejets atmosphériques des installations de traitement de surfaces	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, articles 3-2-3 et 11-2-1	Sans objet
3	Rejets atmosphériques - Cas du chromate de strontium	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 3-2-5	Sans objet
4	Rejets d'eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, articles 4-4-10 et 11-2-2	Sans objet
6	Suivi des équipements - Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 8-3-2	Sans objet
7	Suivi des équipements - Temps effectif d'application de peinture	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 3-2-3-b	Sans objet
9	Stockage de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 8-4-2	Sans objet
10	Utilisation d'une substance relevant de l'annexe XIV du règlement REACH	Règlement européen du 01/12/2006, articles 60-§9-d et f	Sans objet
11	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, articles 4-2-1 et 4-2-2	Sans objet
12	Incident du 4 janvier 2022	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 2-5	Sans objet
13	Modification de l'AM du 09-04-2019 par l'AM du 20-04- 2023	Arrêté Ministériel du 20/04/2023, articles 14, 17, 19 et 54	Sans objet

# 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, quelques nonconformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en oeuvre.

# 2-4) Fiches de constats

N°1: Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 1-2-1			
Thème(s): Situation administrative, Tableau de classement			

### Prescription contrôlée:

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique 2565-2-a - Installation de traitement de surfaces - V = 18550 litres

Rubrique 2940-2-b - Installation d'application de peinture - Q = 14,5 kg/j

Constat de l'inspection du 18-01-2023: Lors de la visite, l'exploitant a présenté les modifications apportées aux installations de traitement de surfaces. Celles-ci ont été détaillées dans le dossier de demande de modification du 07-12-2021 et sont encadrées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17-03-2022.

Cependant, l'exploitant n'a pas pu présenter les éléments justifiant les consommations journalières de peinture.

L'exploitant transmet les éléments présentant la consommation journalière maximale de peinture pour 2022 justifiant que celle-ci reste inférieure à 14,5 kg.

Constat de l'inspection du 14-02-2024: L'exploitant a transmis, par courrier du 27-10-2023, un dossier de demande de modifications portant sur l'augmentation de la consommation journalière de peinture de 14,5 kg à 40 kg au titre de la rubrique n°2940-2 de la nomenclature des ICPE.

Un courrier de demande de compléments a été transmis le 04-12-2023.

Lors de la visite, l'exploitant a précisé que les éléments de réponse sont en cours de préparation et seront transmis dans les prochaines semaines.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre, dans les meilleurs délais, les compléments au dossier de demande de modifications déposé le 27-10-2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais: 1 mois

N°2 : Rejets atmosphériques des installations de traitement de surfaces

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, articles 3-2-3 et 11-2-1

Thème(s): Risques chroniques, Rejets atmosphériques

#### Prescription contrôlée:

Article 3-2-3: Valeurs limites d'émission

Article 11-2-1: Modalités de surveillance des rejets atmosphériques (fréquence annuelle)

Constat de l'inspection du 18-01-2023 : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques des installations de traitement de surfaces réalisé en février 2022.

Lors de ce contrôle, les valeurs limites d'émission sur les installations contrôlées étaient respectées.

L'exploitant a également précisé qu'un nouveau contrôle avait été réalisé en janvier 2023.

L'exploitant transmettra le rapport de contrôle des rejets atmosphériques des installations de

traitement de surfaces réalisé en janvier 2023.

**Constat de l'inspection du 14-02-2024 :** Suite à la précédente inspection, l'exploitant a transmis, par courriel du 22-02-2023, le rapport de contrôle des rejets atmosphériques des installations réalisé les 10 et 11-01-2023.

Lors de la visite, il a également présenté le rapport de contrôle des rejets atmosphériques des installations réalisé les 8 et 09-01-2024.

Lors de ces deux contrôles, les valeurs limites d'émission sur les installations contrôlées étaient respectées.

Suite au constat en 2023 d'une valeur en méthane plus élevée qu'habituellement au niveau du rejet associé à la cabine de peinture manuelle, l'exploitant a procédé à un nouveau réglage d'un des brûleurs sur lequel un dysfonctionnement a été constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

### N°3: Rejets atmosphériques - Cas du chromate de strontium

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 3-2-5

Thème(s): Risques chroniques, Rejets atmosphériques

#### Prescription contrôlée:

La consommation annuelle de ce composant est strictement limitée à 150 kg/an.

Les émissions atmosphériques de chromate de strontium sont maintenues en permanence à un flux horaire inférieure à 0,4 g/h. Ce flux correspond au cumul des 2 points d'émission du site.

Constat de l'inspection du 18-01-2023 : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques des installations d'application de peinture réalisé en février 2022.

Des mesures en chrome VI ont été réalisées sur les deux cabines ; elles montrent un flux cumulé de l'ordre de 0,288 g/h, inférieure à la valeur prescrite mais supérieure aux valeurs mesurées antérieurement.

L'exploitant a analysé cette situation et a mis en place des dispositions complémentaires afin de mieux assurer l'étanchéité au niveau des supports de filtration.

De nouvelles mesures ont été réalisées en janvier 2023.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle des rejets atmosphériques des installations d'application de peinture réalisé en janvier 2023 justifiant l'efficacité des actions correctives mises en place au niveau des dispositifs de filtration.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas pu présenter lors de la visite la consommation totale de chromate de strontium pour 2022.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la consommation totale de chromate de strontium pour 2022 ainsi que le calcul associé.

**Constat de l'inspection du 14-02-2024:** Lors du contrôle des rejets atmosphériques des installations d'application de peinture réalisé en janvier 2023, le flux émis en chromate de strontium a été évalué à 0,1295 g/h, en diminution par rapport au flux précédent.

Lors de la visite, l'exploitant a précisé avoir poursuivi ses réflexions sur le sujet. Il a alors procédé à une modification des cadres (pour diminuer le nombre de jonctions) et mis en place un dispositif de filtration complémentaire au niveau des deux points de rejets associés aux cabines de peinture.

Avec ces nouvelles dispositions, le flux émis en chromate de strontium a été mesurée à 0,0262 g/h en octobre 2023 et à 0,0252 g/h en janvier 2024.

Par ailleurs, l'exploitant a également transmis les éléments concernant la consommation totale de chromate de strontium pour 2022 et le respect de la disposition associée.

# Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La répartition entre chrome particulaire et chrome gazeux présents dans les rejets diffère notablement entre le rejet associé à la cabine de peinture automatique (majoritairement, particulaire) et celui de la cabine de peinture manuelle (majoritairement, gazeux). L'exploitant analysera ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N°4: Rejets d'eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, articles 4-4-10 et 11-2-2

Thème(s): Risques accidentels, Rejets aqueux

# Prescription contrôlée:

Article 4-4-10 : Valeurs limites d'émission

Article 11-2-2 : Modalités de surveillance des rejets d'eaux pluviales (fréquence annuelle)

Constat de l'inspection du 18-01-2023 : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle des eaux pluviales réalisé en mars 2021 au niveau du point de rejet.

Lors de ce contrôle, les valeurs limites d'émission étaient respectées.

L'exploitant a également précisé qu'un nouveau contrôle sera réalisé début 2023 (report de l'année 2022).

L'exploitant doit réaliser un nouveau contrôle des rejets d'eaux pluviales ; il transmet à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle, accompagné de ses commentaires en cas de non-conformité.

Constats de l'inspection du 14-02-2024: En réponse à l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des eaux pluviales réalisé en avril 2023 justifiant le respect des valeurs limites d'émission associées.

Lors de la visite, il a précisé qu'un nouveau contrôle sera réalisé en 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N°5: Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 11-2-3

**Thème(s):** Risques chroniques, Eaux souterraines

### Prescription contrôlée:

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après. (...)

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. (...)

L'exploitant assure un suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du site, deux fois par an, en hautes eaux et à l'étiage. (...)

Cette surveillance est effectuée par le biais d'un réseau composé a minima de 3 piézomètres avec a minima, un piézomètre en amont hydraulique et un piézomètre en aval hydraulique du site.

Constats de l'inspection du 18-01-2023 : Une surveillance des eaux souterraines a été mise en place autour de l'établissement via l'implantation de 3 piézomètres.

Le piézomètre PZ1Bis a remplacé le piézomètre PZ1 suite au colmatage de ce dernier.

L'exploitant justifie les mesures prises pour l'obturation du piézomètre PZ1 afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les rapports des contrôles de surveillance des eaux souterraines réalisés en mai 2022 et en octobre 2022.

L'exploitant poursuit la surveillance des eaux souterraines mises en place. Il analyse les dépassements des valeurs de référence mis en évidence pour les orthophosphates.

Constats de l'inspection du 14-02-2024: En réponse à la précédente inspection, l'exploitant a précisé que le piézomètre PZ1 Bis a été réalisé au même endroit que le piézomètre PZ1 (réfection du tubage).

Par ailleurs, concernant les orthophosphates, l'exploitant a précisé que les valeurs mesurées en amont et en aval hydraulique du site sont du même ordre de grandeur (bien que des variations des valeurs soient constatées depuis le début de la surveillance) et que les produits utilisés sur le site ne contenaient pas d'orthophosphates.

Lors de la visite, l'exploitant a également précisé qu'en 2023, un seul contrôle des eaux souterraines a été réalisé; en effet, une erreur de renseignement dans la base de suivi détectée tardivement n'a pas généré l'alerte attendue et n'a pas permis la programmation du contrôle dans les délais. Cependant, un nouveau contrôle a été réalisé le 07-02-2024; deux autres sont prévus au cours de l'année 2024.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour que les contrôles soient réalisés à la périodicité prescrite. Il transmettra, à l'inspection des installations classées, le rapport de surveillance des eaux souterraines réalisée en février 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais: 1 mois

N°6: Suivi des équipements - Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 8-3-2

Thème(s): Risques accidentels, Moyens de prévention

#### Prescription contrôlée:

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente.

Constat de l'inspection du 18-01-2023: Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques établi par la société SOCOTEC le 27-12-2021 ainsi que l'attestation Q18 correspondante dans laquelle il est précisé que "l'installation ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion".

Deux observations sont émises. L'exploitant a précisé les actions correctives réalisées et présenté les justificatifs associés.

Un nouveau contrôle a été réalisé fin 2022 (rapport en cours de rédaction).

Par ailleurs, le rapport précise que certains documents n'ont pas été mis à la disposition du vérificateur (plan des locaux avec indication des locaux à risques, plan de masse des installations avec implantation des prises de terre et des canalisations électriques enterrées, notes de calcul incomplètes).

Enfin, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle par thermographie des installations électriques réalisé en décembre 2022 ; ce rapport ne comporte pas d'observation.

L'exploitant s'assure, lors du prochain contrôle, de mettre à la disposition du vérificateur, l'ensemble des documents nécessaires à son contrôle.

Constat de l'inspection du 14-02-2024: Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques établi par la société SOCOTEC le 24-11-2023 ainsi que l'attestation Q18 correspondante dans laquelle il est précisé que "l'installation ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion". Aucune observation ne figure dans le rapport.

Le rapport de contrôle par thermographie des installations électriques réalisé en décembre 2023 ne comporte pas d'observation.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra à disposition du vérificateur, lors du prochain contrôle, les éléments d'information du dossier technique nécessaires à la réalisation de sa mission listés en pages 3 et 4 du rapport (en particulier, le plan des locaux indiquant des locaux à risques spécifiques et les notes de calcul). Il mettra également à disposition le matériel permettant l'accès aux appareils électriques situés en hauteur.

Type de suites proposées : Sans suite

N°7: Suivi des équipements - Temps effectif d'application de peinture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 3-2-3-b

Thème(s): Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée:

Le temps effectif d'application de peintures des cabines en fonctionnement normal est limité à :

- 4 heures par jour pour la cabine automatisée soit 1000 heures par an ;
- 4 heures par jour pour la cabine manuelle soit 1000 heures par an.

Constat de l'inspection du 18-01-2023 : Lors de la visite, l'exploitant a présenté les dispositions mises en place pour suivre les temps effectifs d'application de peintures dans chacune des 2 cabines.

Les temps effectifs respectent les dispositions prescrites en 2022.

Un seul dépassement est constaté ; il résulte d'une fuite d'air comprimé sur le circuit de pulvérisation alors que les installations n'étaient pas en fonctionnement.

**Constat de l'inspection du 14-02-2024 :** Lors de la visite, l'exploitant a présenté le fichier enregistrant les temps effectifs d'application de peintures dans chacune des 2 cabines. Les 2 dépassements constatés en 2023 sont associés à des fuites sur le réseau d'air comprimé.

Type de suites proposées : Sans suite

N°8: Stockage des liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 8-2-1

Thème(s): Risques accidentels, Moyens de prévention

#### Prescription contrôlée:

Les produits inflammables sont stockés dans des locaux ou des équipements spéciaux (ateliers, pièces armoires de sécurité coupe-feu) dont les caractéristiques permettent de s'opposer à la propagation d'un incendie.

**Constat de l'inspection du 18-01-2023 :** Lors de la précédente visite, il avait été constaté le stockage de bidons de liquides inflammables sur rétention mais sans protection particulière.

Depuis, ces produits sont stockés dans une armoire dédiée.

Cependant, lors de la visite, il a été constaté que l'armoire ne disposait pas de rétention ; de plus, l'exploitant n'a pas pu préciser les caractéristiques coupe-feu associées, celles-ci n'étant pas spécifiées sur l'armoire.

L'exploitant doit mettre en place des dispositions complémentaires pour stocker les liquides inflammables sur rétention, dans des conditions permettant de s'opposer à la propagation d'un incendie. Il justifiera les caractéristiques coupe-feu des armoires de stockage des liquides inflammables (peintures et produits de nettoyage).

Constat de l'inspection du 14-02-2024: Lors de la visite, il a été constaté l'acquisition de 2 armoires de stockage de produits chimiques avec rétention disposées à l'extérieur des bâtiments, dont une dispose de parois coupe-feu 2 heures.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté un bon de commande signé pour l'acquisition d'une armoire coupe-feu 2 heures avec rétention pour le stockage des peintures dans le local de produits chimiques à l'intérieur des bâtiments. L'armoire doit être réceptionnée en mars 2024.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place des dispositions complémentaires pour stocker les liquides inflammables sur rétention, dans des conditions permettant de s'opposer à la propagation d'un incendie. Il confirmera la réception de l'armoire spécifique pour le stockage des peintures.

L'inspection des installations classées a rappelé que dans les zones à risques d'incendie (en particulier, les zones où sont stockées des produits inflammables) doit être installé un dispositif de détection automatique d'incendie ; la disposition s'applique également aux armoires de stockage extérieur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais: 1 mois

N°9: Stockage de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 8-4-2

Thème(s): Risques accidentels, Moyens de prévention

#### Prescription contrôlée:

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention (...).

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Constat de l'inspection du 18-01-2023 : Lors de la visite, il a été constaté le stockage, dans le bâtiment annexe, de 2 fûts de produits chimiques (acide nitrique ; acide sulfurique) sans rétention spécifique.

Le bâtiment est sur rétention ; cependant l'état des sols est dégradé.

L'exploitant doit mettre sous rétention les 2 fûts de produits chimiques concernés (soit en procédant à la réfection de l'état des sols du bâtiment, soit en mettant en place des rétentions spécifiques). Il précise les dispositions prises en ce sens.

**Constat de l'inspection du 14-02-2024:** En réponse à la précédente inspection, l'exploitant a indiqué que les 2 fûts de produits chimiques concernés ont été éliminés en tant que déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N°10 : Utilisation d'une substance relevant de l'annexe XIV du règlement REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 01/12/2006, articles 60-§9-d et f

Thème(s): Risques chroniques, Rejets atmosphériques

### Prescription contrôlée:

L'autorisation précise (dans le cas présent, autorisations REACH pour l'utilisation de peinture à base de chromates) :

- d) les conditions dont l'autorisation est éventuellement assortie;
- f) l'éventuel suivi.

L'autorisation REACH prévoit notamment une réduction des émissions dans l'air avec une efficacité d'au moins 99%.

Constat de l'inspection du 18-01-2023: L'exploitant utilise une peinture contenant une substance relevant de l'annexe XIV du règlement REACH (chromate de strontium). L'utilisation de cette substance a été autorisée par une autorisation délivrée par l'ECHA le 16-04-2020 jusqu'au 22-01-2026.

L'exploitant a présenté la fiche de données de sécurité étendue en français datant du 2 février 2022 pour la peinture concernée.

Dans cette FDS, il est précisé que "l'air évacué passe à travers des filtres ou des dépoussiéreurs par voie humide, la meilleure technique disponible étant retenue (efficacité minimale de 99 %)". Cette exigence est issue de l'autorisation délivrée par l'ECHA.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les modalités de gestion des filtres sur les cabines de peinture.

Il a précisé que d'après les données du fabricant, les filtres mis en place ont une efficacité supérieure à 99%.

L'exploitant doit s'assurer que l'efficacité de filtration de 99% est obtenue pour la substance relevant de l'annexe XIV du règlement REACH considérée et que cette efficacité est maintenue pendant toute l'utilisation du filtre (en considérant les modalités de remplacement mises en place sur le site).

**Constat de l'inspection du 14-02-2024 :** L'exploitant s'est rapproché des fournisseurs des filtres et des peintures pour justifier le respect des dispositions définies dans l'autorisation délivrée par l'ECHA. Les éléments ont été présentés lors de la visite.

De plus, l'exploitant a mis en place un dispositif de filtration complémentaire sur les 2 points de rejet associés aux cabines de peinture (ce qui diminue significativement les flux émis en chromates de strontium - Cf. point de contrôle n°3).

Type de suites proposées : Sans suite

N°11: Consommation d'eau

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 4-2-1 et 4-2-2

Thème(s): Risques chroniques, Consommation d'eau

Prescription contrôlée:

Article 4-2-1: L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

Réseau public AEP - 1900 m³/an.

Article 4-2-2 : Les arrivées d'eau sont munies d'un dispositif totalisateur dont les mesures des quantités prélevées sont enregistrées régulièrement, au moins une fois par semestre.

**Constat de l'inspection du 18-01-2023 :** L'exploitant a précisé que la consommation d'eau du site serait de l'ordre de 1 350 m<sup>3</sup> en 2022 en se basant sur les factures associées.

Il a été rappelé à l'exploitant la nécessité de limiter sa consommation d'eau, en particulier en période de sécheresse (telle que connue en 2019 et en 2022); en effet, l'arrêté cadre sécheresse prescrit une auto-limitation des consommations au niveau "Alerte" et un objectif de 30% de réduction du volume journalier habituellement consommé au niveau "Alerte renforcée".

L'exploitant confirme la quantité d'eau consommée en 2022 ; il met en place un relevé périodique (a minima semestrielle) du compteur principal de l'établissement.

**Constat de l'inspection du 14-02-2024 :** En réponse à l'inspection, l'exploitant a précisé que la consommation d'eau pour 2022 s'élevait à 1 274 m<sup>3</sup> et qu'il a mis en place un relevé mensuel du compteur principal de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N°12: Incident du 4 janvier 2022

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 2-5

Thème(s): Risques accidentels, Moyens de prévention

### Prescription contrôlée:

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de sont installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Constat de l'inspection du 18-01-2023: Un début d'incendie s'est déclaré au niveau des installations de chauffage du bain TSA le 4 janvier 2022. Celui-ci a été maîtrisé rapidement.

L'inspection des installations classées a été informée le jour même de l'incident et un rapport d'analyse a été transmis le 13 janvier 2022.

L'analyse réalisée met en évidence un dysfonctionnement du capteur de niveau associé au bain ; dans ces conditions, les dispositifs de chauffage n'ont pas été arrêtés lors de la baisse du niveau de produit dans le bain.

L'exploitant a alors mis en place un deuxième capteur sur chacun des bains chauffés, excepté sur les 3 nouveaux bains pour lesquels les dispositifs sont en cours d'approvisionnement.

L'exploitant précise sous quel délai la redondance de la mesure de niveau sera mise en place au niveau des 3 nouveaux bains de traitements.

Constat de l'inspection du 14-02-2024 : Lors de la visite, l'exploitant a précisé que la redondance de la mesure de niveau est mise en place au niveau des 3 nouveaux bains de traitements depuis fin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13: Modification de l'AM du 09-04-2019 par l'AM du 20-04-2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2023, articles 14, 17, 19 et 54

Thème(s): Situation administrative, Modification de la réglementation applicable

#### Prescription contrôlée:

Article 14 : "L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : (...) d'un dispositif de détection automatique d'incendie."

Article 17-III: "Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuellement. Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds."

Article 19-I : "Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins : (...) dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface.

Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration. (...)"

Article 19-II : "Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant."

Article 54 : "Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées."

### Constats:

L'arrêté ministériel du 20-04-2023 a modifié certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 09-04-2019, en particulier, afin de renforcer les prescriptions relatives au risque d'incendie. Ces dispositions sont applicables au 01-07-2024.

Lors de la visite, les échanges ont porté sur la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions :

- Une installation de détection automatique d'incendie est installée dans le bâtiment dans lequel sont les installations de traitement de surfaces (articles 14 et 19-I);
- Des échanges sont en cours avec le fournisseur de l'installation de détection automatique d'incendie pour compléter le dispositif en mettant en place des sondes permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration (ce qui poserait des difficultés techniques, d'après l'exploitant) et en asservissant l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie au déclenchement d'une alarme incendie (articles 19-I et 19-II);
- Le contrôle des installations électriques porte également sur la détection de points chauds par un

système de thermographie à infrarouges (article 17-III);

- Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est actuellement testé deux fois par an (article 54).

# Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place les dispositions nécessaires pour qu'au 1er juillet 2024 :

- l'installation de détection automatique d'incendie inclut des sondes permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration et arrête automatiquement les systèmes susceptibles de propager l'incendie en cas de déclenchement d'une alarme incendie;
- le bon fonctionnement de l'asservissement arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve soit testé hebdomadairement.

Type de suites proposées : Sans suite